

CODE CONSTITUTIONNEL

mise à jour de la 3^e édition

Révisions constitutionnelles du 1^{er} mars 2005

Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005
modifiant le titre XV de la Constitution

Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
relative à la Charte de l'environnement

Le 1^{er} mars 2005 ont été promulguées, au lendemain du Congrès du 28 février 2005, les lois constitutionnelles n° 2005-204 et n° 2005-205. Il s'agit des dix-huitième et dix-neuvième révisions de la Constitution de 1958 (les seizième et dix-septième dans le cadre de l'article 89). La loi constitutionnelle n° 2005-204 a pour objet principal de préparer le droit constitutionnel de la V^e République à la réception en droit interne du « Traité établissant une Constitution pour l'Europe » (TECE) signé à Rome le 29 octobre 2004. La loi constitutionnelle n° 2005-205 intègre dans le Préambule de la Constitution la « Charte de l'environnement de 2004 ».

I. Constitution de la V^e République et Union européenne

réf. : Code constitutionnel, titre XV

Le 29 octobre 2004, le Conseil constitutionnel était saisi de la question de savoir si l'autorisation de ratifier le Traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le même jour à Rome devait être précédée d'une révision de la Constitution, cette saisine du Conseil étant la neuvième sur le fondement de l'article C. 54 (V. Code constitutionnel, p. 482, n° 977). La révision du 1^{er} mars 2005 est la suite logique donnée par le constituant à la réponse positive donnée par le Conseil le 29 novembre (*RFD adm.* 2005, n° 1, p. 1 et s., analyses et commentaires de H. Labayle, J.-L. Sauron, Ch. Maugüe, F. Sudre, F. Moderne, et B. Bonnet ; *RFD publ.* 2005, n° 1, commentaires de A. Levade, F. Luchaire et J. Roux).

A. – La décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004

La décision du 19 novembre porte exclusivement sur les stipulations du TECE comportant des engagements nouveaux au regard des engagements déjà contenus dans les traités que le TECE remplace. Le Conseil constitutionnel n'a pas retenu l'argumentation un moment développée selon laquelle le remplacement des traités existants par un seul et nouveau traité permettrait de revenir en arrière et de soumettre au contrôle de constitutionnalité tous les engagements souscrits par la France depuis le Traité de Rome du 25 mars 1957.

Une jurisprudence désormais classique permet d'identifier les stipulations d'un traité qui appellent une révision préalable de la Constitution. Ce sont les stipulations qui « contiennent une clause contraire à la Constitution, mettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles de la souveraineté nationale » (Cons. const., 22 janv. 1999, déc. n° 98-408 DC, consid. 13; V. Code constitutionnel, p. 310, n° 674). Quatre points sont ainsi successivement abordés par la décision. Dans les deux premiers, le Conseil constitutionnel « neutralise » des inconstitutionnalités potentielles du Traité. Dans les deux derniers, il énumère toutes les stipulations du Traité qui appellent une révision préalable de la Constitution.

1° Des inconstitutionnalités potentielles neutralisées

Il s'agit, d'une part, de l'article 6 et, d'autre part, de la partie II du Traité, intitulée « Charte des droits fondamentaux ». Dans les deux cas, la démarche du Conseil est la même : des inconstitutionnalités qu'une lecture littérale du Traité peut faire apparaître comme évidentes sont neutralisées par la prise en considération d'autres stipulations du même Traité.

a) L'article I-6 stipule que « La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des Etats membres ». Interprétée littéralement, cette clause pourrait vouloir signifier que le droit de l'Union (droit primaire et droit dérivé), dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées, l'emporte sur le droit interne, Constitution comprise, de chaque État membre. Mais cette interprétation, si elle avait dû être retenue par le Conseil constitutionnel, aurait eu pour conséquence nécessaire une déclaration d'inconstitutionnalité qui aurait affecté le Traité dans son intégralité.

Le Conseil constitutionnel a donc choisi de lire l'article I-6 en le confrontant à d'autres articles du Traité, dont en particulier l'article I-5 selon lequel l'Union respecte l'identité nationale des États membres « inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles ». Pour le Conseil, le TECE conserve le caractère d'un traité international et sa dénomination est sans incidence sur l'existence de la Constitution française et sa place au sommet de l'ordre juridique interne (consid. 9 et 10).

Cette position du Conseil constitutionnel règle-t-elle définitivement la question de la primauté ? On ne saurait l'affirmer.

– D'abord la position du Conseil constitutionnel exprime sa volonté de protéger sa jurisprudence 2004 sur les rapports du droit constitutionnel et du droit communautaire. De cette jurisprudence (V.

Code constitutionnel, p. 698, n° 1359), il résulte que si le Conseil confirme la primauté en droit interne du droit communautaire en la fondant sur l'article C. 88-1, il introduit cependant une « réserve de constitutionnalité » au cas où une directive communautaire contredirait des dispositions spécifiques et expresses de la Constitution française. Donner à l'article I-6 la portée la plus grande aurait pour conséquence de faire tomber cette jurisprudence. Le commentaire officiel de la décision publié aux Cahiers du Conseil constitutionnel (n.18) en fait l'aveu : « Si, conformément à la jurisprudence de l'été 2004, la *porte constitutionnelle* a été aux neuf dixièmes ouverte par l'article 88-1 à la réception immédiate du droit communautaire dans l'ordre juridique interne, l'article I-6, pris au pied de la lettre, obligerait à l'ouvrir toute grande ». Certes, mais quel est précisément l'avenir de cette jurisprudence qui a fait l'objet en doctrine de commentaires nuancés ?

– Ensuite, dans ce même commentaire, il est fait référence à une déclaration annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale des 17 et 18 juin 2004 selon laquelle l'article I-6 « reflète la jurisprudence existante de la Cour de justice des Communautés européennes ». La position du Conseil constitutionnel signifie-t-elle que la haute juridiction française se rallie au processus de « constitutionnalisation » des traités qui caractérise cette jurisprudence, et ce ralliement est-il compatible avec la décision du 19 novembre ?

– Il y a lieu enfin de s'interroger quand, toujours dans ce même commentaire, il est fait référence à l'intention des parties « qui ont voulu que l'Union fonctionne sur le mode communautaire et non sur le mode fédéral ». Or les travaux de la Convention pour l'avenir de l'Europe montrent très clairement que les rédacteurs du Traité ont utilisé le mot communautaire pour ne pas avoir à utiliser le mot fédéral.

Alors, traité ou Constitution ? On notera avec intérêt que les premiers considérants de la décision analysent les *stipulations* du Traité, mais qu'à partir du considérant 20, le Conseil ne parle plus que de ses *dispositions* (comparer le considérant 9 : « Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des stipulations du traité... », et le considérant 42 : « Considérant qu'aucune des autres dispositions du traité... »).

b) La même démarche de neutralisation caractérise l'examen par le Conseil constitutionnel de la « Charte des droits fondamentaux ». L'exemple de la laïcité est à cet égard probant. *A priori*, la stipulation de l'article II-70 qui reconnaît à chacun le droit de manifester en public ses convictions religieuses par des pratiques individuelles ou collectives, heurte directement l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 au sens où l'affirmation selon laquelle « La France est une République ... laïque... Elle respecte toutes les croyances, interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers » (consid. 18). Mais le Conseil constitutionnel se fonde sur les stipulations du Traité qui, pour l'interprétation de la Charte, renvoient aux explications établies sous l'autorité du *praesidium* de la Convention qui a élaboré la Charte, ces explications précisant que le droit garanti par l'article II-70 a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or cet article 9 a été constamment appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque État membre (même consid. 18).

Sur un plan plus général, le Conseil constitutionnel s'appuie sur la clause de limitation énoncée au premier paragraphe de l'article II-112 (« Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ») et sur les explications du *praesidium* précisant que les intérêts généraux reconnus par l'Union s'entendent notamment des intérêts protégés par le premier paragraphe de l'article I-5 (« les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale »), pour conclure que « ni par le contenu de ses articles, ni par ses effets sur les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, la Charte n'appelle de révision de la Constitution » (consid. 22).

Mais le commentaire officiel de la décision introduit le doute : « Il est cependant clair que toute interprétation jurisprudentielle future des Cours de Luxembourg ou de Strasbourg allant au-delà des dispositions de la Charte ou restreignant la portée de ses clauses de limitation particulières ou générales conduirait à altérer les données au vu desquelles s'est prononcé le Conseil constitutionnel pour arriver à la conclusion que la deuxième partie du traité n'appelait pas de révision ».

2° Les *inconstitutionnalités censurées*

À l'inverse de l'article I-6 et de la Charte des droits fondamentaux, d'autres stipulations du TECE font l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité.

Ce sont d'une part, les stipulations qui « transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 » (consid. 24).

Et ce sont d'autre part, les stipulations qui ne sont pas compatibles avec les « dispositions actuelles de la Constitution » (consid. 37).

Au titre des premières, sont visées :

– les clauses transférant à l'UE des compétences inhérentes à l'exercice de la souveraineté nationale (ainsi du contrôle aux frontières, art. III-265 ; de la coopération judiciaire en matière civile, art. III-269 ; de la coopération judiciaire en matière pénale, art. III-270 et art. III-271, consid. 27 ; de la création d'un Parquet européen, art. III-274, consid. 28) ;

– les clauses modifiant dans des domaines de compétences relevant déjà de l'Union les règles de décision applicables, « soit en substituant la règle de la majorité qualifiée à celle de l'unanimité au sein du Conseil, privant ainsi la France de tout pouvoir d'opposition, soit en conférant une fonction décisionnelle au Parlement européen, lequel n'est pas l'émanation de la souveraineté nationale, soit en privant la France de tout pouvoir propre d'initiative » (consid. 29 à 32) ;

– les « clauses passerelles » qui, bien que subordonnées à une décision unanime du Conseil européen ou du Conseil des ministres, permettent de substituer le mode de décision majoritaire à la règle de l'unanimité au sein du Conseil des ministres sans qu'il y ait le passage par un traité permettant de faire jouer le contrôle de constitutionnalité prévus aux articles C. 54 et C. 61 (consid. 33 à 35).

Au titre des secondes sont identifiées comme ne pouvant s'exercer dans le cadre de la Constitution les différentes clauses accroissant la participation des Parlements nationaux aux activités de l'Union, qu'il s'agisse de la procédure de révision simplifiée prévue à l'article IV-444 et des procédures permettant de faire respecter le principe de subsidiarité et de saisir sur le même sujet la CJCE (protocole n° 2). On peut remarquer à propos du principe de subsidiarité que le Conseil constitutionnel, tout en exigeant une révision constitutionnelle pour que le Parlement puisse exercer les prérogatives qui lui sont attribuées par le Traité, exprime un certain scepticisme quant à la mise en œuvre de ce principe (consid. 25 : « Considérant... que la mise en œuvre de ce principe pourrait ne pas suffire à empêcher que les transferts de compétence autorisés par le traité revêtent une ampleur ou interviennent selon des modalités telles que puissent être affectées les conditions essentielles de la souveraineté nationale »).

B. – La loi constitutionnelle n° 2004-504

Pour l'essentiel, et selon une technique désormais éprouvée lorsque une révision est commandée par une décision du Conseil constitutionnel, le constituant intervient avec une très grande économie de moyens en ce sens qu'il se borne à lever les obstacles dressés à la ratification par le Conseil. La loi constitutionnelle n° 2004-504 est cependant une loi originale dans la mesure où elle comporte deux articles qui modifient immédiatement la Constitution et un troisième article qui ne rentrera en vigueur qu'à compter de la ratification du TECE (soit le 1^{er} novembre 2006, si cette ratification est obtenue dans les vingt-cinq États membres, ou deux mois après la dernière ratification dans le cas contraire). Une révision sous condition suspensive, c'est une première ! Cependant la première partie de la révision anticipe la deuxième partie puisque l'article 1^{er} dispose déjà que la République « peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004 », donc sans attendre la ratification ! Quant à l'article 2 (art. 88-5 nouveau), il rend obligatoire l'organisation d'un référendum pour autoriser la ratification de tout traité d'adhésion sous réserve qu'il s'agisse d'adhésions dont le principe aurait été décidé après le 1^{er} juillet 2004 (c'est bien entendu le cas de la Turquie qui est visé). Il est à noter que cet article 88-5 changera de rédaction et de numéro lorsque, le TECE rentrant en vigueur, c'est un nouveau titre XV qui s'appliquera, titre XV comportant une autorisation générale (futur art. 88-1), et des autorisations spécifiques s'appliquant aux assemblées pour l'exercice de leurs nouvelles compétences, le tout s'accompagnant de quelques modifications rédactionnelles non significatives.

C'est finalement une révision très modeste au regard d'un texte qui, s'il est ratifié par les vingt-cinq États membres, le sera en tant que traité, mais qui est susceptible de devenir une Constitution selon l'interprétation qui prévaut de l'article I-6.

II. – Charte de l'environnement de 2004

Réf. Préambule de la Constitution, art. 34.

La deuxième loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 modifie le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1958 en ajoutant aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 et le Préambule de 1946, les droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. Ce premier doit donc se lire tel qu'il est reproduit dans la 3^e édition du Code constitutionnel, p. 4, n° 0002. Par voie de conséquence, le texte de la Charte inséré dans le Code p. 312, n°s 677 et s., a désormais valeur de droit constitutionnel positif.

Un prolongement de l'insertion dans la Constitution de la Charte de l'environnement est l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 34, compétence étant donnée au législateur pour déterminer les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement. La partie concernée de l'article 34 doit donc se lire ainsi :

La loi détermine les principes fondamentaux:

-
- de l'enseignement,
- de la préservation de l'environnement,
- du régime de la propriété

TEXTE DES REVISIONS

Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005, modifiant le titre XV de la Constitution

(JO n° 51, 2 mars 2005, p. 3697)

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – L'article 88-1 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004. »

Art. 2. – I. – Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-5 ainsi rédigé :
« *Art. 88-5.* – Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République. »

II. – A l'article 60 de la Constitution, les mots : « et en proclame les résultats » sont remplacés par les mots : « et au titre XV. Il en proclame les résultats ».

Art. 3. – A compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le titre XV de la Constitution est ainsi rédigé :

« **TITRE XV. – DE L'UNION EUROPÉENNE**

« *Art. 88-1.* – Dans les conditions fixées par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004, la République française participe à l'Union européenne, constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

« *Art. 88-2.* – La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

« *Art. 88-3.* – Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. 88-4.* – Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens ainsi que les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne comportant des dispositions qui sont du domaine de la loi. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution européenne.

« Selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

« *Art. 88-5.* – L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de l'Union européenne. Le Gouvernement en est informé.

« Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de

subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

« A ces fins, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée.

« *Art. 88-6.* – Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne selon la procédure de révision simplifiée du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

« *Art. 88-7.* – Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République. »

Art. 4. – L'article 88-5, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, et l'article 88-7 de la Constitution ne sont pas applicables aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004.

Travaux préparatoires : loi n° 2005-204.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 2022 ;

Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des Lois, n° 2033 ;

Avis de M. Roland Blum, au nom de la commission des Affaires étrangères, n° 2023 ;

Rapport d'information de M. Pierre Lequiller, au nom de la délégation pour l'Union européenne, n° 2024 ;

Discussion les 25 à 27 janvier 2005 et adoption le 1^{er} février 2005.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 167 (2004-2005) ;

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des Lois, n° 180 (2004-2005) ;

Discussion les 15 à 17 février 2005 et adoption le 17 février 2005.

Congrès du Parlement :

Décret du Président de la République en date du 18 février 2005 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 28 février 2005.

Loi constitutionnelle n° 2005-205 relative à la Charte de l'environnement

(JO n° 51, 2 mars 2005, p. 3697)

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa du Préambule de la Constitution est complété par les mots :
« , ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ».

Art. 2. – La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« Considérant,

« Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

« Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

« Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

« Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

« Proclame :

« *Art. 1^{er}.* – Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

« *Art. 2.* – Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

« *Art. 3.* – Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

« *Art. 4.* – Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

« *Art. 5.* – Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures

d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

« *Art. 6.* – Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

« *Art. 7.* – Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

« *Art. 8.* – L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

« *Art. 9.* – La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

« *Art. 10.* – La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

Art. 3. – Après le quinzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de la préservation de l'environnement ; ».

Travaux préparatoires : loi n° 2005-205.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 992 ;

Rapport de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, au nom de la commission des Lois, n° 1595 ;

Avis de M. Martial Saddier, au nom de la commission des Affaires économiques, n° 1593 ;

Discussion les 25 et 26 mai 2004 et adoption le 1^{er} juin 2004.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 329 (2003-2004) ;

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des Lois, n° 352 (2003-2004) ;

Avis de M. Jean Bizet, au nom de la commission des Affaires économiques, n° 353 (2003-2004) ;

Discussion le 23 juin et adoption le 24 juin 2004.

Congrès du Parlement :

Décret du président de la République en date du 18 février 2005 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 28 février 2005.